



Commune de SAINT-JANS-CAPPEL

Compte-rendu du Conseil Municipal Du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JANS-CAPPEL se sont réunis en la Mairie sous la présidence de Monsieur César STORET, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 11 décembre 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Présents : Mesdames et messieurs, César STORET, Thierry DEQUIDT, Anne DEHEM, Julien DEHEUNINCK, Carole DEKERVEL, Frédéric VANDENBRIELE, Eric DUFOUR, Bruno DUHAYON, Martine TERRIER ; Béatrice POUCHELLE, Clotilde DELEPOUVE, Jean Christophe PIERREUSE, Sébastien VARRASSE ; Hélène GRIMBERT ; Manon ACKET ; Bruno BERNAERT.

Absents excusés :

Benoit DECROCK (pouvoir à Eric DUFOUR)
Marie ALLEGRE (pouvoir à Béatrice POUCHELLE)
Sandrine FRULEUX (pouvoir à Carole DEKERVEL)

Secrétaire de séance : Bruno DUHAYON

COMMUNICATION DU MAIRE

Par délibération n°2020-048 en date du 31 août 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

1) Délivrance de concession au cimetière :

Date	Durée	Type	Titulaire	Bénéficiaire
28/11/2024	50 ans	Terrain	M. Yves BEVE	Epoux BEVE

Personnel Communal- Modification du tableau des effectifs au 01 01 2025

Entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération n° 2024-038 du 14 octobre 2024 actualisant le tableau des effectifs communaux,
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE**, à compter de ce jour de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

Filière/grade	Situation actuelle	Modification	Nouvelle situation
Filière administrative			
Attaché	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur principal de 1ere classe	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	1 temps non complet 24/35e		1 temps non complet 24/35e
Filière animation			
Adjoint d'animation	1 temps complet		1 temps complet
Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps non complet 28/35e		1 temps non complet 28/35e
Filière technique			
Technicien		+1TC	1 temps complet
Agent de maîtrise	1 temps complet	+1TC	2 temps complet
Adjoint technique principal de 1 ^e classe	1 temps complet	+1TC	2 temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^e me classe		+1TC	1 temps complet
Adjoint technique	2 temps complet	+1TC	3 temps complet

	2 temps non complet 30/35e 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35°		2 temps non complet 30/35e 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35°
Filière sportive			
Educateur territorial des APS	1 temps non complet 2,5/35e		1 temps non complet 2,5/35e

Personnel Communal- Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque de prévoyance

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29/11/2024.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, La commune de Saint Jans Cappel souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 13€ par agent à compter du 01/01/2025.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- INSTAURE la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- DIT que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée à l'article 6470 du budget communal
- DIT que les crédits budgétaires résultant de la présente délibération seront inscrits au Budget Primitif des exercices considérés.

Déclassement d'un bien

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT que le bien communal sis au 74 rue Marguerite Yourcenar à saint Jans Cappel, parcelles C486 et C487 était à l'usage de l'ADMR pour leur permettre de recevoir le public ainsi qu'à l'usager de la médiathèque.

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où depuis avril 2023, la médiathèque n'occupe plus le bâtiment depuis avril 2023 et l'ADMR n'occupe plus les lieux depuis le 1^{er} octobre 2024.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (*Monsieur Sébastien VARASSE s'abstient sur cette délibération de par sa profession*) :

- CONSTATE la désaffectation du bien sis au 74 rue Marguerite Yourcenar à saint Jans Cappel, parcelles C486 et C487
- DECIDE du déclassement du bien sis 74 rue Marguerite Yourcenar à saint Jans Cappel, parcelles C486 et C487 du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Maison Médicale- Autorisation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la vente des parcelles

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n°2024- 052 actant le déclassement du bien sis 74 rue Marguerite Yourcenar à saint Jans Cappel, parcelles C486 et C487

Vu le projet de construction d'une maison médicale par Monsieur Remi GOMBERT par le biais de sa société dénommée « SCI GOMBERT »,

Considérant que par sa nature, le projet participera au développement et à la diversité de l'offre de santé pour les habitants de la commune de Saint-Jans-Cappel et des communes voisines,

Vu le permis de construire déposé le 18/07/2024,

Vu l'arrêté d'accord signé le 29/10/2024 pour ce permis

Considérant que le projet sera implanté rue Marguerite Yourcenar, sur partie des parcelles cadastrées C486 et C487 propriétés de la commune de Saint-Jans-Cappel,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions par lesquelles le foncier sera libéré au profit du porteur du projet,

Vu l'estimation des domaines en date du 29/11/2023.

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (*Monsieur Sébastien VARASSE s'abstient sur cette délibération de par sa profession*) :

- EMET un avis favorable au projet de construction d'une maison médicale à Saint-Jans-Cappel,
- VALIDE le principe de la vente du foncier en tenant compte de l'avis des domaines en date du 29/11/2023.
- DIT que Monsieur le Maire sera chargé de la rédaction d'un projet de convention qui précisera notamment les engagements de chaque partie afin de permettre le suivi et l'évaluation du projet,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au découpage des parcelles C486 et C487 afin de faciliter la réalisation du projet à savoir la construction d'une maison médicale et la réalisation d'un parking public.
- ACTE la vente après division par le géomètre, de partie de la parcelle cadastrée C 486, et de partie de la parcelle cadastrée C 487 au prix global de 96 000€.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de la vente du bien et notamment l'acte authentique de vente.

Ecole Saint Joseph- Actualisation du forfait élèves pour l'année scolaire 2024-2025

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

La commune a signé un contrat d'association avec l'école Saint Joseph avec effet le 01/09/1998. Celui-ci prévoit une révision annuelle de la participation financière versée par la commune,

La subvention est versée par tiers trimestriellement en fonction du nombre d'enfants de la commune fréquentant l'école.

La délibération n° 2024-039 du 14 novembre 2024 a fixé les conditions d'actualisation et de versement de la participation par élève cappelais à l'école St Joseph pour l'année scolaire 2024/2025,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ACTUALISE et PORTE le montant de la participation par élève cappelais à l'école St Joseph à 734.83 € pour l'année scolaire 2024-2025,
- DÉCIDE d'appliquer cette actualisation à chaque versement trimestriel de l'année scolaire 2024-2025 y compris la régularisation du versement déjà effectué,

- **AUTORISE** le versement avant le vote du budget primitif 2025 et au plus tard le 1er mars 2025 d'un acompte à l'association « Ecole & Famille », gestionnaire de l'Ecole Saint-Joseph, représentant le 2e tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2024-2025
 - DIT que l'acompte représentant le 2e tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2024-2025 sera calculé en tenant compte des effectifs scolarisés et actualisés au 1er janvier 2025,
- **AUTORISE** le versement après le vote du budget primitif 2025 et au plus tard le 30 juin 2025 d'un solde à l'association « Ecole & Famille », gestionnaire de l'Ecole Saint-Joseph, représentant le 3e tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2024-2025,
 - DIT que le solde représentant le 3e tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2024-2025 sera calculé en tenant compte des effectifs scolarisés et actualisés au 1er avril 2025,
- DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées à l'article 6574 du budget communal,
- DIT que les crédits budgétaires résultant de la présente délibération seront inscrits au budget primitif des exercices de rattachement.

Enfance-Jeunesse - Modification du règlement financier et de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires au 01 01 2025

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité,

Vu la délibération n° 2024-023 du 03 juillet 2024 validant le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires,

Vu le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le délai de la réservation à 48h pour les réservations des garderies périscolaires matin et soir en période scolaire ;
- DIT que pour les réservations de garderies non consommées, la moitié de la prestation sera due ;
- **MAINTIENT** les autres dispositions du règlement ;
- **APPLIQUE** ce nouveau règlement au 01/01/2025, joint en annexe.

Enfance-Jeunesse- Tarifications des prestations périscolaires et extrascolaires au 01 01 2025

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité,

Vu la nécessité de proposer un nouveau découpage des tranches des QF afin d'avoir une meilleure équité entre les tranches et le souhait d'harmoniser celles-ci sur l'ensemble des prestations.

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 28/11/2024

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPLIQUE** à compter du 01/01/2025 la tarification suivante pour les prestations péri et extrascolaires comme suit :

Restauration Municipale repas scolaires et extrascolaires :

TRANCHE QF	Repas scolaire	Repas extrascolaire Cappelais	Repas extrascolaire extérieur
	Tarifs	Tarifs	Tarifs
< 400 €	1,00 €	2,65 €	3.55€
De 401 € à 700 €	1,00 €	2,70 €	3.60€
De 701€ à 1000€	1,00 €	2,75 €	3.65€
De 1001€ à 1 500 €	3,00 €	3,00 €	3.70€
> 1 500 €	3,50 €	3,50 €	3.75€

Garderies périscolaires et extrascolaires

TRANCHE QF	TARIF ½ heure cappelais	TARIF ½ heure Extérieur
< 400 €	0.45€	0.70€
De 401 € à 700 €	0.50€	0.72€
De 701€ à 1000€	0.55€	0.74€
De 1001€ à 1 500 €	0.65€	0.76€
> 1 500 €	0.70€	0.80€

Mercredis récréatifs

TARIF DES MERCREDIS RECREATIFS		
TRANCHE QF	TARIF ½ journée cappelais	TARIF ½ journée Extérieur
< 400 €	4€	7€
De 401 € à 700 €	4.50€	7.50€
De 701€ à 1000€	5€	8€
De 1001€ à 1 500 €	5.50€	8.50€
> 1 500 €	6.50€	9€

ACM PVS ET GVS

Quotient familial	Tarif à la journée			
	Centre maternel ou primaire		Centre ado	
	Cappelais	Extérieur	Cappelais	Extérieur
< 400 €	3 €	7€	5 €	9 €
De 401 € à 700 €	4 €	8€	6 €	10 €
De 701€ à 1000€	5 €	9€	7 €	11 €
De 1001€ à 1 500 €	6€	10€	8€	12€
> 1 500 €	7€	11€	9€	13€

SORTIES/PARCS organisées dans le cadre des activités extrascolaires

Quotient familial	Tarifs journalier « sorties / parcs »			
	Centre maternel ou primaire		Centre ado	
	Cappelais	Extérieur	Cappelais	Extérieur
< 400 €	25 €	25€	25 €	25 €
De 401 € à 700 €	25 €	25€	25 €	25 €
De 701€ à 1000€	25 €	25€	25 €	25 €

De 1001€ à 1 500 €	25.50€	25.50€	25.50€	25.50€
> 1 500 €	26€	26€	26€	26€

CAMPING/NUITEES organisées dans le cadre des activités extrascolaires

	Par Semaine « Centre Ado »		Par Nuitée « Centre Primaire »	
	Cappelois	Extérieur	Cappelois	Extérieur
< 400 €	60 €	90€	5 €	6.50 €
De 401 € à 700 €	60 €	90€	5 €	6.50 €
De 701€ à 1000€	70 €	95€	5.50€	7 €
De 1001€ à 1 500 €	75€	100€	5.50€	7.50€
> 1 500 €	80€	100€	6€	7.50€

- FIXE l'indemnité pour retard de paiement à 3,00 € due par tout débiteur n'ayant pas réglé sa facture auprès du régisseur municipal après la 2e relance. Cette indemnité sera ajoutée sur le titre de recette portant recouvrement par Monsieur le Trésorier.
- FIXE une pénalité de 3€ par ¼ d'heure en cas de retard des parents après 18h30.
- FIXE une pénalité de 2€ par jour pour toute réservation non effectuée dans les délais impartis.
- FIXE le délai de la réservation à 48h pour les réservations des garderies périscolaires matin et soir en période scolaire ;
- DIT que pour les réservations de garderies non consommées, la moitié de la prestation sera due ;
- DIT que ces produits seront imputés aux articles 7066, 7067 et 7063 du budget communal.

Tarification sociale- Renouvellement de la convention tarification solidaire à 1€

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le dispositif de tarification sociale de la restauration scolaire porté par le Ministère des solidarités et de la santé,

Considérant que l'adhésion au dispositif nécessite la signature d'une convention triennale,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

TRANCHE QF	Repas scolaire	Repas extrascolaire Cappelois	Repas extrascolaire extérieur
	Tarifs	Tarifs	Tarifs
< 400 €	1,00 €	2,65 €	3.55€
De 401 € à 700 €	1,00 €	2,70 €	3.60€
De 701€ à 1000€	1,00 €	2,75 €	3.65€
De 1001€ à 1 500 €	3,00 €	3,00 €	3.70€
> 1 500 €	3,50 €	3,50 €	3.75€

VALIDE le renouvellement de la tarification sociale de la restauration scolaire à compter du 01/01/2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale jointe en annexe de la présente délibération et l'ensemble

des documents qui s'y rapportent,

- DIT que les tarifs fixés par délibération N°2024-056 du Conseil Municipal sont les suivants :

Compléments :

<i>Forfait par couvert - Repas :</i>	<i>0,80 €</i>
<i>Forfait par verre - Vin d'honneur / Réunion / Manifestation :</i>	<i>0,15 €</i>
Forfait déchets si pas repris (personnes physiques)	50,00 €
Forfait déchets si pas repris (associations)	15,00 €
Forfait inventaire - entrée / sortie :	20,00 €
Forfait montage / démontage du podium :	100,00 €
Casse ou perte	
Couvert (fourchette, cuillère, couteau) :	0,50 €
Salière, poivrière, verre :	1,20 €
Pichet, tasse (café, thé), bol, moutardier, corbeille à pain :	2,50 €
Assiette (plate, creuse, dessert) :	2,00 €
Ustensile de cuisine (louche, pince, spatule, écumoire, couvert de service) :	3,50 €
Plat :	9,00 €
Légumier, saladier :	6,00 €

- DIT que ces produits seront recouverts par l'émission d'un titre de recette,
- DIT que ces produits seront imputés aux articles 752 et 70878 du budget communal.

Tarifs Municipaux- Tarifs de la location ou d'occupation de la salle de sport au 01 01 2025

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2023-073 du 21 décembre 2023 fixant les tarifs de location ou d'occupation de la salle des sports

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un forfait nettoyage

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2025 comme suit :

Personnes morales ou physiques	Petite Salle	Grande salle
Forfait eau, électricité par jour d'occupation	100,00 €	150,00 €
Protection du sol et démontage des buts		250.00 €
Forfait Nettoyage	150,00€	200.00€

- DIT que ces produits seront recouverts par l'émission d'un titre de recette,
- DIT que ces produits seront imputés à l'article 70878 du budget communal.

Budget 2024- Décision Modificative N°2

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-019 du 08 avril 2024 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-037 du 14 octobre 2024 adoptant la décision modificative n°1,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOpte la décision modificative n°2 présentée ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits OUVERTS	Augmentation sur crédits OUVERTS
D60612 : Energie - Electricité	14 055,00 €	
D60622 : Cafumants	500,00 €	
D60636 : Vêtements de travail	500,00 €	
D6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives		600,00 €
D6065 : Fournitures non stockées - Livres, disques, cassettes...		300,00 €
D6068 : Fournitures non stockées - Autres matérielles et fournitures	2 000,00 €	
D613 : Locations	200,00 €	
D61521 : Entretien et réparations sur terrains		8 600,00 €
D615231 : Entretien et réparations sur voiries		150,00 €
D61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant		1 500,00 €
D618 : Divers services extérieurs		600,00 €
D622 : Réparations d'immédiates et honoraires		1 000,00 €
D625 : Déplacements et missions	200,00 €	
D627 : Services bancaires et assimilés	300,00 €	
D635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration des impôts)		50,00 €
TOTAL D011 : Charges à caractère général	17 755,00 €	12 900,00 €
D6218 : Autre personnel extérieur		300,00 €
D6411 : Personnel titulaire	2 000,00 €	
D6413 : Personnel non titulaire		760,00 €
D6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		12 200,00 €
TOTAL D012 : Charges de personnel et frais assimilés	2 000,00 €	13 260,00 €
D 212 : Agencements et aménagements de terrains	1 140,00 €	
D2188-84 : Equipements sportifs		1 140,00 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles	1 140,00 €	1 140,00 €
D65132 : Prix		400,00 €
D6541 : Créances admises en non-valeur	300,00 €	
D65738 : Subventions de fonctionnement aux autres états publics		345,00 €
TOTAL D65 : Autres charges de gestion courante	300,00 €	745,00 €
D673 : Titres annulés (sure versées antérieures)	200,00 €	
TOTAL D67 : Charges sur titres	200,00 €	
R 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel		2 350,00 €
TOTAL R013 : Augmentation de charges		2 350,00 €
R 7018 : Autres ventes de produits finis	600,00 €	
R 70111 : Concession dans les cimetières (produit net)		450,00 €
R 7032 : Droits de stationnement et de location sur la voie publique		800,00 €
R 7063 : Redev. et droits des services à caractère sportif et de loisirs		1 050,00 €
R 7066 : Redevances et droits des services à caractère social		1 900,00 €
TOTAL R70 : Prod. services, domaines, ventes diverses	600,00 €	4 200,00 €
R 75888 : Autres produits divers de gestion courante		600,00 €
TOTAL R75 : Autres produits de gestion courante		600,00 €

Budget 2025- Ouverture anticipés de crédits d'investissement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget primitif ne sera pas présenté avant la fin du mois de mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu de payer des dépenses d'investissement intervenant dans le courant du premier trimestre,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'ouvrir des crédits au budget 2025 aux comptes suivants :

Article ou Opération	BP 2024	25%	Proposition
2112 Terrain de voirie	1218€	304.50€	300€
2131 Bâtiments publics	32 366.17€	8 091.54€	8 000€
212 Agencement et Aménagement	12 316.15€	3 079.03€	3 000€
2158 Matériel et outillage	6100€	1 525€	1 500€
2183 Matériel de bureau et informatique	3500€	875€	800€
2184 Mobillier	8530€	2 132.50€	2000€
2188 Autres immobilisations corporelles	58 730€	14 682.50€	10 000€
Opération 74 Travaux bâtiments	17 445€	4 361.25€	4 000€
Opération 79 columbarium et extension	8500€	2 125€	2 000€
Opération 84 Equipements sportifs	65 000€	16 250€	0€
Opération 87 Bâtiment polyvalent	1225€	306.25€	0€

Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) - Télécommunications

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.
- DIT que les recettes seront inscrites au Budget primitif, chap 70, article 7032

TE FLANDRE- Prestation de contrôle des factures d'énergie avec le concours du Territoire d'Energie Flandre

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. En outre, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Jans Cappel est membre du groupement de commandes du TE Flandre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le TE Flandre (Coordonnateur du groupement) souhaite proposer une prestation de contrôle des factures d'électricité et de gaz naturel par le biais d'un cabinet spécialisé. Cette prestation de contrôle vise à s'assurer d'une bonne facturation sur l'ensemble des points de livraison. Il est précisé que les services du TE Flandre assurent déjà auprès des collectivités membres une prestation d'accompagnement, mais elle n'est pas automatisée, ni systématique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président du TE Flandre à missionner un cabinet d'études, pour réaliser cette prestation, concernant les factures de la commune de Saint Jans Cappel relatives aux marchés de fourniture d'électricité et de gaz,
- **PRECISE** que le TE Flandre prend à sa charge les frais de mission forfaitaires (frais fixés aux nombres de PDL) du cabinet ainsi que les frais liés au remboursement (% du montant remboursé par le fournisseur en cas de trop perçu),
- **PRECISE** également que si aucune anomalie n'est trouvée sur les factures de la collectivité, alors la commune de Saint Jans Cappel n'est redevable de rien pour cette prestation,
- **PRECISE** qu'à contrario, si une anomalie est trouvée, la commune de Saint Jans Cappel sera remboursée par le fournisseur du trop-perçu. La commune de Saint Jans Cappel s'engage alors à reverser 50% de ce remboursement au TE Flandre afin de couvrir les frais de mission,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Président du TE Flandre en application des dispositions de la présente délibération.

INORD- Arrêt de l'adhésion au 31 12 2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la délibération n°2017-02 en date du 13 février 2017 a acté l'adhésion de la commune de Saint Jans Cappel à l'agence d'Ingénierie Territoriale Départementale devenue INORD.

Considérant que pour démissionner de la qualité d'adhérent à INORD, le conseil municipal doit délibérer au plus tard le 31/12/2024.

Considérant la volonté de la commune de Saint Jans Cappel de ne plus être membre de cette agence au 31/12/2024.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de résilier son adhésion à INORD au 31/12/2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la résiliation de l'adhésion à cet organisme.

Région- Convention de délégation de compétences vers la Région Hauts de France pour l'organisation du transport régulier de voyageurs (réseau Arc-en Ciel)- Autorisation

La loi d'orientation des mobilités a, dans la continuité de la loi NOTRe, modifié le cadre de la gouvernance en matière de mobilité en réaffirmant le rôle de la région en tant que chef de file et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la Région Hauts-de-France est notamment compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes d'intérêt régional.

Plus précisément, s'agissant du transport routier de personnes, l'article L. 3111-1 du Code des transports prévoit que les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions

prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11 du Code des transports, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

Outre son rôle de chef de file et d'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la région est également compétente par substitution sur le territoire des communautés de communes qui ne se seraient pas vu transférer la compétence mobilité par leurs communes membres avant le 31 mars 2021.

La Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI) a pris, par délibération n°2021/019, la compétence « Organisation de la mobilité » dans le cadre du dispositif législatif prévu par la Loi « LOM » au titre de ses compétences optionnelles.

La CCFI est devenue communauté d'agglomération au 1er janvier 2024. Au regard des dispositions du Code des transports, notamment l'article L 3111-5, Cœur de Flandre agglo dispose d'un délai d'un an (à compter du 1er janvier 2024) pour convenir, avec la Région, des services à transférer et des éventuelles modalités de gestion à compter du 1er janvier 2025, prise effective de compétence dans son ressort territorial.

Les services de transports concernés sont actuellement assurés dans le cadre d'un contrat de concession de service public conclu entre la Région et le Groupement « Autocars Schoonaert » (mandataire du groupement), dont l'échéance est au 31 août 2027.

C'est dans ce cadre que Cœur de Flandre Agglo par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2024, a délégué l'organisation, à des fins de continuité du service public sur ce territoire, des services de transports majoritairement scolaires internes à son ressort territorial, à la Région Hauts-de-France.

La liste des lignes concernées est reprise dans le projet de convention.

Les modalités techniques et financières relatives au transfert de compétence seront arrêtées durant l'année 2025, sur la base de l'année scolaire et d'exploitation 2022-2023, année n-1 de la date du transfert de compétences, soit le 1er janvier 2024.

Conformément à l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes doivent émettre un accord s'agissant des délégations de compétences.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 et R. 1111-1 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-9 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant le souhait de Cœur de Flandre agglo d'assurer une gestion saine du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire sur le périmètre « Flandre » avec le délégataire et d'assurer la continuité de service public du réseau du transport Arc-en-Ciel ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Cœur de Flandre agglo à conclure la convention de délégation à la Région Hauts-de-France de la compétence pour l'organisation du transport régulier de voyageurs sur le réseau Arc-en-Ciel à compter du 1er janvier 2025,
- **APPROUVE** le projet de convention, joint en annexe de la présente délibération, qui fixe les modalités de délégation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures afférentes à la présente délibération.

Fait et affiché le 17 décembre 2024

Le Maire,

César STQRET

